



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 206
PORTANT REGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE
DE LA COMMUNE D'ERDEVEN**

Nous, Maire de la Commune d'ERDEVEN,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants, confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

VU la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

VU le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

VU le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRÊTE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} : Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune.
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune.
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.
4. Aux français établis hors de France, inscrits sur la liste électorale de la commune d'Erdeven et n'ayant pas de sépulture de famille.

ARTICLE 2 : Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Un terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

ARTICLE 3 : Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

ARTICLE 4 : Horaires d'ouverture du cimetière.

Horaires d'ouverture du cimetière, tous les jours :

du 1^{er} octobre au 1^{er} mars de 9h00 à 18h00

du 1^{er} avril au 30 septembre : de 9h00 à 19h00

ARTICLE 5 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- Le fait de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

ARTICLE 6 : Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 7 : Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Les autorisations consenties aux entreprises et aux particuliers concernant l'accès des véhicules dans le cimetière n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la commune d'Erdeven, en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'autorisation ou provoqué par leur véhicule.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

TITRE 2 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 8 : Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au maire ou à son représentant.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

ARTICLE 9: Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

ARTICLE 10: Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

ARTICLE 11: Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.
Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

TITRE 3 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

ARTICLE 12: Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le maire ou son représentant.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium ...

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer, 24h au plus tard avant l'intervention.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

ARTICLE 13: Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

ARTICLE 14: Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

ARTICLE 15: Constructions de monuments.

Les monuments, semelles comprises, devront avoir des dimensions maximales de 1,40 mètres de large X 2.40 mètres de long x 1.50 mètres de haut, sans possibilité d'empiéter sur le domaine public.

Semelles : La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments : Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Les chapelles, d'une hauteur maximum de 2.30 m, sont autorisées, après validation de M. Le Maire, dans les secteurs A, B et C.

ARTICLE 16: Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

ARTICLE 17: Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches, Jours fériés.

ARTICLE 18: Déroulement des travaux.

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans avoir obtenu l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du maire ou de son représentant.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entreprises défaillantes.

ARTICLE 19: Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

ARTICLE 20: Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

ARTICLE 21 : Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le maire ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 4 - RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS.

ARTICLE 22 : Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au bureau de l'accueil de la mairie.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

ARTICLE 23 : Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
 - Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
 - Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille.
- Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour une durée de 15 ans ou de 30 ans.

La superficie du terrain accordé est de 2 mètres carrés, hors semelle.

Les concessions de cases dans le columbarium ainsi que celles des cavurnes sont acquises pour une durée de 15 ans ou de 30 ans.

ARTICLE 24 : Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la commune poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

ARTICLE 25: Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période de validité.

Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. Durant cette période l'entretien de la tombe devra être assuré.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

ARTICLE 26: Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument..)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

TITRE 5 - RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES ET DEPOSITAIRES

ARTICLE 27:

Le caveau provisoire peut recevoir pour une durée maximale de 6 mois et le caveau dépositaire pour une durée de 14 jours calendaires (gratuit), les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 6 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS.

ARTICLE 28 : Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

ARTICLE 29 : Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de la police municipale et/ou en présence du maire ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

ARTICLE 30 : Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

ARTICLE 31 : Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

ARTICLE 32 : Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

ARTICLE 33 : Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 7 - RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

ARTICLE 34: Le columbarium.

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Chaque case peut recevoir au maximum 4 urnes cinéraires de dimension standard.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel du cimetière, sur présentation d'une attestation de remise des cendres délivrées par le crématorium.

La plaque de fermeture est fournie et posée par la Commune.

Toute ouverture ultérieure de la case devra être autorisée par le Maire ou son représentant et ne pourra être effectuée que par les services de pompes funèbres habilités ou les services municipaux.

Seules les fleurs naturelles sont autorisées le jour du dépôt de l'urne cinéraire et le jour de la Toussaint à l'aplomb de chaque case cinéraire. Elles seront retirées par l'agent municipal dès leur flétrissement.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

ARTICLE 35: Les cavurnes.

Ouvrage public communal contenant des emplacements individuels dénommés « cavurnes » de dimensions 0.50 x 0.50 m. Les frais d'achat et de mise en place de la plaque en marbre sont à la charge du concessionnaire. La plaque béton reste propriété de la commune, et devra être remise impérativement par le marbrier aux services municipaux de la commune.

La plaque définitive devra être en marbre ou en granit, d'une dimension de 0.60 x 0.85 m et d'une épaisseur comprise entre 0.05 m et 0.10 m, celle-ci devra être arasée au niveau le plus bas du sol, afin de faciliter l'entretien effectué par les services municipaux.

Dans le cas de la mise en place d'une stèle, celle-ci devra être obligatoirement placée à la tête de la concession, elle sera scellée et son épaisseur variera de 0.05 m à 0.10 m, la hauteur totale dalle + stèle ne pourra pas excéder 0.90 m. La largeur ne pourra excéder les dimensions de la plaque.

Toutes les dispositions des articles 25 et 26 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions des cavurnes.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 36: Le jardin du Souvenir.

Le Jardin du Souvenir est destiné à la dispersion des cendres des personnes incinérées.

Chaque dispersion de cendres se fera qu'après autorisation préalablement donnée par l'autorité municipale et sera enregistrée en Mairie. Cette autorisation est donnée aux personnes disposant des mêmes droits à l'inhumation dans le cimetière communal.

Aucune personnalisation ne sera tolérée dans l'enceinte du Jardin du Souvenir.

Le dépôt de fleurs naturelles coupées sera toléré le jour de la dispersion uniquement à un emplacement défini par l'administration, à l'exclusion de tout autre ornement et de tout autre moment.

ARTICLE 37: Stèle du souvenir.

Une stèle du souvenir est implantée aux abords de l'espace de dispersion des cendres au cimetière de la commune d'Erdeven. Cette stèle est réservée uniquement aux défunts dont les cendres ont été dispersées dans cet espace.

Dans un souci d'harmonie et de bon fonctionnement de l'équipement, chaque plaque respectera un modèle unique préétabli par la mairie d'Erdeven référencé ci-dessous :

- plaque en bronze modèle tableau Poitevin dimension 11 cm par 8 cm
- lettres en bâton patine bronze sur fond marron guilloché, d'une hauteur de 10 mm pour les majuscules et les chiffres et 7 mm pour les minuscules.

Les inscriptions se feront dans l'ordre suivant : le prénom sur la première ligne, la première lettre en majuscule, le reste en minuscule, le nom de famille sur la seconde ligne entièrement en majuscule. Pour les femmes, possibilité d'ajouter le nom de naissance sur une troisième ligne. Enfin, l'année de naissance et de décès.

Les plaques seront fixées par un professionnel, la commune ne fournissant pas celle-ci. Seul le service cimetière a la faculté de désigner l'emplacement de la plaque sur la stèle. Il est donc obligatoire de présenter une demande d'autorisation de travaux.

En aucun cas, un emplacement ne pourra être réservé à l'avance sur la stèle du souvenir. Si la plaque ne respecte pas le modèle imposé ni l'ordre dans les inscriptions, elle ne pourra être fixée sur la stèle du souvenir.

ARTICLE 38: Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

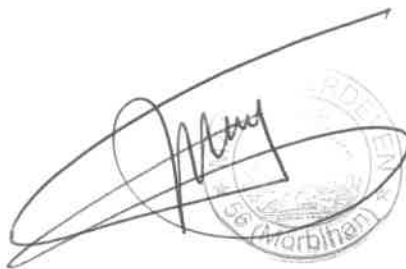
Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 2025. L'Arrêté 2018-19, en date du 20 Février 2018, est abrogé.

ARTICLE 39:

Toute infraction au présent règlement qui sera constatée par le maire ou son représentant entraînera des poursuites devant la juridiction compétente.

Fait à ERDEVEN
Le 16 décembre 2025

Le Maire
Dominique RIGUIDEL

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'ERDEVEN' at the top and 'Mairie' at the bottom, with a central emblem. The signature is written in a cursive style.